

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

25 avril 2019 Décret n°2019-0318/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2014-0071/P-RM du 13 février 2014 portant nomination de chargés de mission au cabinet du Président de la République.....**p.494**

29 avril 2019 Décret n°2019-0319/PM-RM portant nomination du Chef de cabinet du Premier ministre.....**p.495**

Décret n°2019-0320/PM-RM portant nomination d'un Chargé de mission au cabinet du Premier ministre.....**p.495**

Décret n°2019-0321/PM-RM portant nomination d'un Attaché de cabinet du Premier ministre.....**p.495**

03 mai 2019 Décret n°2019-0322/P-RM portant nomination du sous-chef d'Etat-major administration à l'Etat-major général des armées.....**p.496**

Décret n°2019-0323/P-RM portant nomination du commandant de la région militaire n°6.....**p.496**

Décret n°2019-0324/P-RM portant nomination d'un sous-directeur à la Direction du commissariat des armées.....**p.497**

Décret n°2019-0325/P-RM portant attribution de distinction honorifique....**p.497**

Décret n°2019-0326/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.497**

Décret n°2019-0327/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume et étranger.....**p.498**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

05 mai 2019 Décret n°2019-0328/P-RM portant nomination des membres du Gouvernement.....p.498

08 mai 2019 Décret n°2019-0329/PM-RM portant abrogation de Décrets de nomination au cabinet du Premier ministre.....p.500

09 mai 2019 Décret n°2019-0330P-RM autorisant le premier ministre à présider le conseil des ministres du mercredi 15 mai 2019....p.500

MINISTERE DE LA JUSTICE

04 avril 2019 Arrêté n°2019-0879/MJ-SG portant désignation des assesseurs près la cour d'assises de Kayes pour l'année 2019.....p.501

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

08 avril 2019 Arrêté n°2019-0945/MEF-SG fixant les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le trésor.....p.502

17 avril 2019 Arrêté n°2019-1179/MEF-SG portant liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance de l'exercice 2019.....p.505

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

17 avril 2019 Arrêté n°2019-1178/MSAH-SG fixant le cadre institutionnel des organes du projet d'appui à la réinsertion socio-économique des populations des régions du nord du Mali.....p.506

MINISTERE DE L'INNOVATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

03 avril 2019 Arrêté n°2019-0860/MIRS-SG fixant les modalités d'appel à candidature pour le poste de directeur exécutif de l'agence malienne d'assurance qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....p.507

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

18 février 2019 Arrêté n°2019-0286/MCC-MEF-SG portant modification de l'Arrêté interministériel n°2018-3993/MCC-MEF-SG du 19 novembre 2018 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.....p.509

17 avril 2019 Arrêté interministériel n°2019-1184/MCC-MEF-MDIPI/SG instituant un système de suivi et de traçabilité des produits du tabac fabriqués et importés au Mali.....p.510

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

25 janvier 2019 Arrêté n°2019-0097/MHU-SG fixant la liste des titres fonciers situés dans l'emprise et les servitudes des travaux de construction de la station d'épuration déclarée d'utilité publique par le Décret n°2018-0068/P-RM du 26 janvier 2018.....p.511

MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE

13 février 2019 Arrêté n°2019-0249/MMP-SG fixant les détails de la répartition des membres de l'assemblée consulaire de la chambre des mines du Mali entre les régions et le district de Bamako.....p.522

Arrêté n°2019-0250/MMP-SG fixant les détails de l'organisation des élections à l'assemblée consulaire de la chambre des mines du Mali.....p.522

Annonces et communications.....p.525

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2019-0318/P-RM DU 25 AVRIL 2019 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°2014-0071/P-RM DU 13 FEVRIER 2014 PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE MISSION AU CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0071/P-RM du 13 février 2014 portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Président de la République,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2014-0071/P-RM du 13 février 2014 portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du Président de la République, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Vital DIOP**, Juriste.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 avril 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0319/PM-RM DU 29 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Sidy KANOUTE**, Ingénieur des Mines et de l'Industrie, est nommé **Chef de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018, modifié, portant nomination au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne Monsieur **Issa DIARRA**, Vétérinaire-ingénieur, en qualité de **Chef de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2019

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0320/PM-RM DU 29 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mahamet TRAORE**, Journaliste-Consultant en Communication, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2019

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0321/PM-RM DU 29 AVRIL 2019
PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant les indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0797/PM-RM du 19 octobre 2018 fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdoul Aziz LY** est nommé **Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018, modifié, portant nomination au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne Monsieur **Abbas BEN WAHAB**, Comptable, 2ème Niveau des Cours Pigier, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Premier ministre, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2019

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0322/P-RM DU 03 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-
MAJOR ADMINISTRATION A L'ETAT-MAJOR
GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Elhadji Moussa DIAKITE**, de l'Armée de Terre, est nommé **Sous-chef d'Etat-major Administration** à l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0323/P-RM DU 03 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DU COMMANDANT DE
LA REGION MILITAIRE N°6**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-major de l'Armée de Terre ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des militaires

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Régions militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Moussa Yoro KANTE**, de l'Armée de Terre, est nommé **Commandant** de la Région militaire n°6.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0268/P-RM du 12 mars 2018 portant nomination de Commandants de Régions militaires, en ce qui concerne le Colonel **Cheick Tidiane DIARRA**, **Commandant** de la Région militaire n°6, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0324/P-RM DU 03 MAI 2019
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR
A LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le Commandant **Assitan DIARRA**, de l'Armée de l'Air, est nommé **Sous-directeur des Organismes d'Intérêts privés et des Parties prenantes individuelles** à la Direction du Commissariat des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0325/P-RM DU 03 MAI 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Les personnalités dont les noms suivent, sont nommées au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** :

1. Madame **KONATE Oumou KEITA**, Chargée de production (ORTM) ;

2. Monsieur **Mamadou Naman KEITA**, Directeur national des Routes ;

3. Madame **Naïny DIABATE**, Artiste Musicienne ;

4. Monsieur **Edmond DEMBELE**, Secrétaire général Conférence Episcopale du Mali (Prêtre Catholique).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0326/P-RM DU 03 MAI 2019
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : Feu Monsieur Siaka **DIAKITE**, Directeur général adjoint de l'ANPE et ancien Secrétaire général de l'UNTM, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali**, à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0327/P-RM DU 03 MAI 2019 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A
TITRE POSTHUME ET ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1er : La **Médaille de la Croix de la Valeur militaire** est attribuée, à titre posthume et étranger, au **Sergent Ahmed SABRY MI 78 865** du contingent égyptien de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA).

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2019-0328/P-RM DU 05 MAI 2019
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1. Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre de l'Economie et des Finances :

Docteur **Boubou CISSE**

2. Ministre de la Santé et des Affaires sociales :

Monsieur **Michel Hamala SIDIBE**

3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux :

Maître **Malick COULIBALY**

4. Ministre de la Défense et des anciens Combattants :

Général de Division **Ibrahima Dahirou DEMBELE**

5. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

Monsieur **Boubacar Alpha BAH**

6. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile :

Général de Division **Salif TRAORE**

7. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale :

Monsieur **Tiébilé DRAME**

8. Ministre de l'Intégration africaine :

Maître **Baber GANO**

9. Ministre de la Solidarité et de la Lutte contre la Pauvreté :

Monsieur **Hamadou KONATE**

10. Ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale :

Monsieur **Lassine BOUARE**

11. Ministre de l'Industrie et du Commerce :

Monsieur **Mohamed AG ERLAF**

12. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

Monsieur **Adama Tiémoko DIARRA**

13. Ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique :

Monsieur **Oumar Hamadou DICKO**

14. Ministre des Infrastructures et de l'Équipement :

Madame TRAORE Seynabou DIOP

15. Ministre de l'Énergie et de l'Eau :

Monsieur **Sambou WAGUE**

16. Ministre des Transports et de la Mobilité urbaine :

Monsieur **Ibrahima Abdoul LY**

17. Ministre de la Culture :

Madame N'DIAYE Ramatoulaye DIALLO

18. Ministre des Mines et du Pétrole :

Madame LELENTA Hawa Baba BAH

19. Ministre de la Communication, chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement :

Monsieur **Yaya SANGARE**

20. Ministre de l'Économie numérique et de la Prospective :

Madame Kamissa CAMARA

21. Ministre de la Promotion de l'Investissement privé, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Entrepreneuriat national :

Madame Safia BOLY

22. Ministre des Réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile :

Monsieur **Amadou THIAM**

23. Ministre des Maliens de l'Extérieur :

Monsieur **Amadou KOITA**

24. Ministre des Affaires religieuses et du Culte :

Monsieur **Thierno Amadou Omar Hass DIALLO**

25. Ministre de l'Agriculture :

Monsieur **Moulaye Ahmed BOUBACAR**

26. Ministre de la Jeunesse et des Sports :

Monsieur **Arouna Modibo TOURE**

27. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

Monsieur **Housseini Amion GUINDO**

28. Ministre de l'Éducation nationale :

Docteur **Témoré TIOULENTA**

29. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

Professeur **Mahamoudou FAMANTA**

30. Ministre de l'Élevage et de la Pêche :

Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA

31. Ministre de l'Artisanat et du Tourisme :

Madame Nina WALET INTALLOU

32. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

Docteur DIAKITE Aïssata Kassa TRAORE

33. Ministre des Domaines et des Affaires foncières :

Monsieur **Badara Alioune BERTHE**

34. Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Logement social :

Monsieur **Hama Ould Sidi Mohamed ARBI**

35. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle :

Maître **Jean Claude SIDIBE**

36. Ministre délégué auprès du Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget :

Madame BARRY Aoua SYLLA

37. Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la Promotion et de l'Intégration de l'Enseignement bilingue :

Monsieur **Moussa Boubacar BAH**

38. Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture, chargé de l'Aménagement et de l'Équipement rural :

Monsieur **Adama SANGARE**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0329/PM-RM DU 08 MAI 2019
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les décrets ci-après sont abrogés :

- Décret n°2018-0048/PM-RM du 23 janvier 2018 portant nomination au Cabinet du Premier ministre, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Marimantia DOUCOURE**, N°Mle 0111.272-W, Magistrat, en qualité de **Conseiller technique** ;

- Décret n°2018-0329/PM-RM du 03 avril 2018 portant nomination du Sergent-chef de Police **Amadou SANGARE**, N°Mle 5837, Sergent-chef de Police en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 08 mai 2019

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0330P-RM DU 09 MAI 2019
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 15 MAI 2019**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Le Premier ministre, Docteur Boubou CISSE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 15 mai 2019 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1°) Projet de décret portant régime financier spécifique des Collectivités territoriales.

2°) Projet de décret portant approbation de l'Avenant n°1 au contrat de concession pour la réalisation en BOOT (Build, Own, Operate and Transfer) de la Centrale solaire photovoltaïque de 33 MWe à Ségou.

II- MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

3°) Projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur de la Fonction militaire (CSFM).

III- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

4°) Projets de texte relatifs à la ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan, le 05 mars 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque africaine de Développement (BAD) en vue du financement du Projet d'Autonomisation des Femmes dans la Filière Karité (PAEFFK).

5°) Projets de texte relatifs à la ratification de l'Accord de prêt signé à Abidjan, le 05 mars 2019 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD) en vue du financement du Projet d'Autonomisation des Femmes dans la Filière Karité (PAEFFK).

6°) Projets de texte relatifs à la ratification de la Convention de crédit n°CML 140701 V, signée à Bamako, le 23 février 2019, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD), relative au financement du Projet d'amélioration des services d'eau potable dans cinq (5) villes secondaires du Mali : Koulikoro, Ségou, San, Mopti-Sévaré et Bandiagara.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :**D/ COMMUNICATIONS VERBALES :**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 09 mai 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°2019-0879/MJ-SG DU 04 AVRIL 2019
PORTANT DESIGNATION DES ASSESSEURS PRES
LA COUR D'ASSISES DE KAYES POUR L'ANNEE
2019

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les personnes ci-après sont désignées pour former le collège des assesseurs près la Cour d'Assises de Kayes au titre de l'année judiciaire 2019.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES :

1. **Moussa TANGARA**, né vers 1956 à Mahina, Coordinateur chef de quartier, domicilié à Kayes Lafiabougou, Tél. : 76.37.41.84 ;

2. **François KONE**, né le 28 décembre 1978 à Bengerville (RCI), Pasteur, domicilié à Kayes Lafiabougou, Tél. : 72.72.53.73 ;

3. **Doussou TRAORE**, née vers 1953 à Bamako, Fonctionnaire à la retraite, domiciliée à Kayes Khasso, Tél. : 66.72.61.40 ;

4. **Mamadou DIALLO**, né vers 1960 à Tominian, Conseiller du quartier, domicilié à Kayes Plateau, Tél. : 76.37.44.87 ;

5. **Mahamadou COULIBALY**, né le 12 septembre 1954 à Kayes, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Kayes Bencounda, Tél. : 76.30.06.12.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE YELIMANE :

1. **Madiga DIBATERE**, né vers 1948 à Yélimané Cebé, Maître coranique, domicilié à Yélimané-Cebé, Tél. : 76.03.21.83 ;

2. **Samby SISSOKO**, né le 27 décembre 1968 à Tringa, Cuisinier, domicilié audit lieu de naissance, Tél. : 76.34.14.91 ;

3. **Cheickné BABY**, né vers 1947 à Yélimané, cultivateur, domicilié à Yélimané, Tél. : 73.03.68.33 ;

4. **Lassana TRAORE**, né vers 1947 à Krémis, Enseignant à la retraite, domicilié audit lieu de naissance, Tél. : 76.21.87.85 ;

5. **Bandiougou DIAWARA**, né le 20 janvier 1958 à Braouéli, Technicien Supérieur de l'Elevage à la retraite, domicilié à Yélimané, Tél. : 76 1410 80.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KITA :

1. **Djély Sidy SACKO**, né le 08 décembre 1948 à Kayes, fils de Mamadou et de Fily KOUYATE, Enseignant à la retraite à Farabala-Kita, Tél. : 66.98.77.48 ;

2. **Mme MACALOU Aissata SACKO**, née le 09 avril 1948 à Kayes, fille de feu Bakary et de Dia KONE, Attaché d'Administration à la retraite, domiciliée à Kita-Gare, Tél. : 66 93 11 07 ;

3. **Mamadou KEITA**, né vers 1950 à Kita, fils des feus Morimakan et de Assitan CISSE, Maître du Second Cycle à la retraite, domicilié à Kita, Tél. : 66 66.57.73.07 ;

4. **Madame Fatoumata DAGNOKO**, née vers 1959 à Toukoto, fille de Amara et de Oumou SOUCKO, Enseignante, domiciliée à Toukoto, Tel : 96.59.06.12 ;

5. **Mohamed KEITA**, né vers 1955 à Kita, fils des feus Makan et Mama CISSE, Chef Agence CNAR, domicilié à Kita, Tél. : 66.98.00.86.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE BAFOULABE :

1. **Moussoumakan SAKILIBA**, née le 22 août 1951 à Lassana, ménagère, domiciliée à Bafoulabé ;

2. **Mama SABE**, né le 15 octobre 1962 à Mopti, Technicien Supérieur de Construction Civile, domicilié à Bafoulabé, ;

3. **Djibril DEMBELE** né le 24 mai 1956 à Mahina, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Bafoulabé, ;

4. **Koumbouna SACKO**, né vers 1931 à Bafoulabé, fils de Mady Kanté SAKHO, et de Assa DIABY, Agent d'Agriculture à la retraite, domicilié audit lieu de naissance, Tél. : 73 19 15 60 ;

5. **Seydou KOUYATE**, né le 15 juillet 1942 à Bafoulabé, Adjoint Administratif à la retraite, domicilié à Bafoulabé, Tél. : 73 04 23 22 ;

6. Abdramane BAH, né le 28 février 1946 à Bafoulabé, Enseignant à la retraite, domicilié à Bafoulabé, Tél. : 66 80.34.14.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOUKOTO :

1. Amara DOUMBIA, né vers 1944 à Toukoto, Instituteur à la retraite, domicilié à Toukoto

2. Drissa DIALLO, né vers 1940 à Toukoto, Cheminot en retraite, domicilié à Toukoto ;

3. Dédé KEITA, né vers 1949 à Néguela, conducteur de train en retraite, domicilié à Toukoto ;

4. Alima GOITA, née le 28 mars 1962 à Koutiala, Enseignante, domiciliée à Toukoto ;

5. Issa DIALLO, né vers 1964 à Toukoto, cultivateur, domicilié à Toukoto.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KENIEBA :

1. Fodé Bangaly SY, né vers 1963 à Kéniéba, Maître d'école communautaire, domicilié à Kéniéba, Lafiabougou, Tél. : 67.79.38.42 ;

2. Nialy SISSOKO, né le 25 mai 1965 à Linguékoto II, cercle de Kéniéba, Juriste, domicilié à Kéniéba Lafiabougou ;

3. Mamadou NASSOKO, né en 1954 à Yatéla, cercle de Kéniéba, Enseignant à la retraite, domicilié à Kéniéba Lafiabougou ;

4. Salifou DEMBELE, né le 31 décembre 1960 à Diamou, cercle de Kayes, Agent Technique des Mines et Industries à la retraite, domicilié à Kéniéba Lafiabougou.

5. Mahamadou Lamine TRAORE, né en 1958 à Kayes Liberté, Enseignant à la retraite, domicilié à Kéniéba Lafiabougou.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NIORO DU SAHEL :

1. Sega DIARRA, né le 23 décembre 1952 à NiORO du Sahel, Enseignant à la retraite, domicilié au quartier Kabala, Tel : 66.98.19.74 ;

2. Bilaly dit Tountou TRAORE, né le 15 avril 1946 à NiORO du Sahel, Enseignant à la retraite domicilié à NiORO quartier Tichitt, Tel. : 66.98.17.61 ;

3. Fodié SEMEGA, né le 31 décembre 1949 à NiORO du Sahel, Enseignant à la retraite, domicilié à NiORO, quartier Maguiraga-counda, Tel : 66.98.17.98.

4. Madiouma DIAWARA, né vers 1949 à Yérééré, cercle de NiORO du Sahel, Enseignant à la retraite, domicilié au quartier Mali-counda, Tel. : 79.03.01.11 ;

5. Marabatou SOW, né vers 1953 à NiORO du Sahel, Enseignant à la retraite, domicilié au quartier Mali-counda, Tel : 66.86.14.51 ;

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE DIEMA:

1. Yassa KONTE, né le 31 décembre 1948 à Diéma, fils des feus Demba et Bamby KAMARA, Enseignant à la retraite audit lieu de naissance ;

2. Sounkountou DEMBELE, né vers 1948 à Lakamané, commune rurale dudit, fils des feus Makamba et Mama KANOUTE, Enseignant à la retraite audit lieu de naissance ;

3. Kasse SISSOKO, né vers 1945 à Diéma, fils des feus Mahamadou et Assa KAMISSOKO, Enseignant à la retraite, domicilié à Diangounté-Camara.

4. Tonkoro TRAORE, né vers 1955 à Nancoumana, commune rurale de Dianguiré, fils des feus Keffa et Djomba DIARRA, Enseignant à la retraite, domicilié à Nancoumana.

ARTICLE 2 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Kayes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 04 avril 2019

**Le ministre,
Tièna COULIBALY**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2019-0945/MEF-SG DU 08 AVRIL 2019
FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION ET
DE GESTION DE LA PRIME SUR LES FONDS
GÉRÉS PAR LE TRESOR**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le Trésor.

Les fonds gérés sont constitués de l'ensemble des fonds d'origine budgétaire et non budgétaire à l'exception :

- des recettes de nature particulière telles que les recettes au titre des aides extérieures, de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, agricoles et industriels, des revenus de valeurs mobilières autres que ceux des valeurs que les comptables auront placées en application d'une disposition légale ou réglementaire et de recettes au titre des fonds de concours ;

- des recettes perçues en faveur des Etablissements publics à caractère administratif, budgets annexes, comptes spéciaux et Collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : La prime sur les fonds gérés consiste en un prélèvement de 0,53% des fonds gérés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique au cours de l'exercice budgétaire clos.

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DE LA PRIME SUR LES FONDS GERES PAR LE TRESOR ET DES MODALITES DE GESTION DU FONDS D'EQUIPEMENT DU TRESOR

ARTICLE 3 : Le produit de la prime sur les fonds gérés est réparti comme suit :

- 3% au Fonds Commun pour l'intéressement des agents des services du Ministère chargé des Finances autres que la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;
- 10% au Fonds d'Equipelement du Trésor ;
- 87% au Fonds Commun du Trésor.

ARTICLE 4 : Le Fonds d'Equipelement du Trésor est destiné à régler les dépenses d'équipement et de fonctionnement des services du Trésor.

Le Fonds d'Equipelement du Trésor est également alimenté par les ristournes de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, les 40% de la subvention accordée à la DNTCP sur les ressources du Programme de Vérification des Importations (PVI).

ARTICLE 5 : Le budget du Fonds d'Equipelement est élaboré avant le début de l'exercice par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique avec la participation de la section syndicale du Trésor.

CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DU FONDS COMMUN DU TRESOR

ARTICLE 6 : Le Fonds Commun du Trésor, est destiné à être réparti entre l'ensemble des agents en activité relevant des services du Trésor, y compris les agents en formation et les agents méritants du Ministère de tutelle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Les agents en formation ne bénéficient pas de la répartition du montant correspondant au 1/5 du Fonds Commun ainsi que de la prime de Direction énoncés respectivement aux articles 16 et 17 ci-dessous.

Le bénéfice du Fonds Commun du Trésor est également accordé, durant l'année suivant celle de leur départ à la retraite, aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant travaillé dans les services du Trésor pendant au moins 10 ans. La retraite devra avoir lieu dans un service du Trésor. Cette disposition prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les agents bénéficiaires du présent arrêté sont ceux mis à la disposition de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) par le Ministère de tutelle.

ARTICLE 8 : Tout agent affecté à la DNTCP bénéficie de la remise à partir du trimestre suivant celui de sa prise de service matérialisée par un acte de la DNTCP.

Tout agent de retour à la DNTCP, après avoir été appelé à d'autres fonctions en dehors du Trésor, bénéficie de la remise à partir du trimestre suivant celui de sa prise de service matérialisée par un acte de la DNTCP.

ARTICLE 9 : Tout agent nommé à un autre poste, en dehors des structures de la DNTCP bénéficie uniquement de la remise du trimestre de sa nomination.

ARTICLE 10 : La répartition du Fonds Commun est trimestrielle et se fait par l'Agent Comptable Central du Trésor en collaboration avec la Section Syndicale du Trésor, sur autorisation du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 11 : Les 87% du produit de la prime sur les fonds gérés représentant le fonds commun sont repartis ainsi qu'il suit :

- 4% aux agents méritants du Ministère de tutelle ;
- 2% au Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 1,20% au Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 3,60% aux Chefs de services rattachés à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 10,95% aux Chefs de Division de la Direction, Trésoriers Payeurs Régionaux, Fondés de Pouvoirs des services rattachés (ACCT-PGT-RGD) ;
- 3,25% aux Fondés de pouvoirs des Trésoreries Régionales ;

- 62% aux agents en activité au sein des services du Trésor et agents du Trésor en formation ainsi que les agents admis à la retraite au cours de l'année précédente.

La part de 62% des agents est augmentée de 60% de la subvention accordée à la DNTCP sur les ressources du programme de vérification des importations (PVI) et des montants découlant de l'application des articles 12 et 13 ci-dessous.

ARTICLE 12 : La part revenant à un responsable dont le poste est resté vacant et non pourvu par un intérimaire est de droit versée sur la part des agents.

Lorsqu'un responsable quitte son poste, il bénéficie de la remise au prorata du nombre de jours travaillés en tant que responsable et du nombre de jours travaillés en tant qu'agent s'il est maintenu dans l'effectif du Trésor.

Lorsqu'un agent est promu à un poste de responsabilité, il bénéficie de la remise au prorata du nombre de jours travaillés en tant qu'agent et du nombre de jours travaillés en tant que responsable.

ARTICLE 13 : Le montant revenant à chaque responsable, y compris celui des agents méritants du Ministère de tutelle, visé à l'article 11 ci-dessus est majoré au plus de 10% du montant de l'exercice précédent. Les différences entre ces montants et ceux découlant de l'application des taux sus mentionnés sont ajoutés à la part de 62% des agents.

ARTICLE 14 : Le montant total découlant de l'application de l'article 11 ci-dessus est reparti entre les agents en activité au sein des services du Trésor, les agents du Trésor en formation et les agents admis à la retraite au cours de l'année précédente.

Le taux de remise est calculé en divisant les 4/5 de ce montant par le total des indices de l'ensemble des agents bénéficiaires.

La part revenant à chaque agent est déterminée en multipliant son indice par le taux de remise.

Cette même répartition reste valable pour un agent admis à la retraite quelle que soit la fonction occupée au moment de son admission à la retraite.

ARTICLE 15 : Tout agent décédé en cours d'année bénéficie des remises durant le reste de l'année de son décès, en plus de l'appui de cinq cent mille (500 000) FCFA, prélevé sur le fonds social, payable le jour du décès. Le paiement de la remise pour le reste de l'année est effectué aux ayants droits du défunt.

Un responsable décédé bénéficiera de la remise du trimestre de son décès sur la base des taux définis à l'article 11 ci-dessus. Durant le reste de l'année de son décès, les remises lui revenant sont calculées sur la base de son indice.

ARTICLE 16 : Le 1/5 du montant total restant est réparti ainsi qu'il suit :

- 15% versé au fonds social ;

- 85% conformément à une décision du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 17 : Une prime de direction est accordée aux agents en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les modalités de répartition seront fixées par une décision du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP).

En plus de la prime de direction, les Inspecteurs de la division contrôle et les agents de la Cellule Informatique bénéficient d'une prime dont le montant est fixé par ladite décision établie après avis consultatif de la section syndicale du Trésor.

ARTICLE 18 : Un montant forfaitaire ne dépassant pas 1,5% du montant brut des fonds gérés est affecté à l'octroi de la prime accordée aux agents de la cellule informatique et à la bonification due à certains agents de la direction et des services rattachés.

Les modalités de répartition seront fixées par une décision du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP).

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Les prélèvements sur le Fonds d'Equipeement et le Fonds Commun du Trésor sont autorisés par décision du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 20 : Les erreurs ou omissions commises dans le paiement des remises seront régularisées sur le fonds social au profit des intéressés.

ARTICLE 21 : La liste des agents bénéficiaires du Fonds commun est établie trimestriellement par chaque chef de service en collaboration avec le comité syndical dudit service.

ARTICLE 22 : L'exécution des opérations du fonds d'équipement et du fonds commun est assurée par l'Agent Comptable Central du Trésor.

ARTICLE 23 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2016-0650/MEF-SG du 29 mars 2016 fixant les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le Trésor. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 avril 2019

Le ministre,
Docteur Boubou CISSE

ARRETE N°2019-1179/MEF.SG DU 17 AVRIL 2019 PORTANT LISTE DES CABINETS ET SOCIETES DE COURTAGE EN ASSURANCE DE L'EXERCICE 2019

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions du Livre V du code des assurances régissant la profession des agents généraux, courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation, il est établi annuellement une liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : La liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance habilités à présenter des opérations de courtage en assurance sur le territoire malien au titre de l'exercice 2019 est fixée comme suit :

N°	RAISON SOCIALE	DIRIGEANTS
1	CCA ASSUR	Sidy DIALLO
2	AFRIC ASSUR	Dio TRAORE
3	INTER ASSUR	Modibo DIARRA
4	ASSUR 6	Mamadou CISSE
5	ASSUR + SARL	Mariam TESSOUGUE
6	ASSUR SEYBA	Mamadou Seyba DIALLO
7	GASPAR CONSULT	Bakary CAMARA
8	CABINET ALLYAH	Cheickna DIAWARA
9	CABINET MADAME KEITA DJENEBA DIALLO	Madame KEITA Djénéba DIALLO
10	CCAR	Seydou CISSE
11	MCAR SARL	Madame TRAORE Assétou DIARRA
12	GLOBAL ASSUR	Ibrahima DOUMBIA
13	DS CONSEIL	Mamadou BAH
14	ACTIVA ASSUR	Mamadou dit Korodian SOUSSOKO
15	SAFCAR MARSH	Bakary CAMARA
16	DELTA ASSUR	Boubacar TRAORE
17	LE GUIDE	Moumouni SANGARE
18	AZUR ASSUR SARL	Ichiaka COULIBALY
19	GECAR	Ousmane O MAÏGA
20	IKASSUR	Dramane SANOGO
21	SAREC	Hamadine Manga ONGOIBA
22	BALIMAYA ASSUR SARL	Oumar COULIBALY
23	MASSARANA CONSEIL	Drissa KONARE
24	GRAS SAVOYE	Maryvonne SIDIBE
25	CONTINENTAL ASSURANCES	Alassane TOURE
26	SOCAR	Gérance en cours de changement
27	CRESPA	Madame BERTHE Habibatou KONE
28	LE SOLEIL	Abdoul M'BODJ
29	CIRAS	Aïssata dite Hélène CAMARA
30	PLANET GUARANTEE	Diakaridia SOUMAHORO
31	SOMACAR	Oumar Ousmane CISSE
32	HKT CONSEIL	Amadou BEIDI TALL
33	ASCOMA	Gérance en cours de changement
34	INFO ASSURANCES-SARL	Gérance en cours de changement

ARTICLE 3 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE
L'ACTION HUMANITAIRE**

**ARRETE N°2019-1178/MSAH-SG DU 17 AVRIL 2019
FIXANT LE CADRE INSTITUTIONNEL DES ORGANES
DU PROJET D'APPUI A LA REINSERTION SOCIO-
ECONOMIQUE DES POPULATIONS DES REGIONS DU
NORD DU MALI**

**LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION
HUMANITAIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le cadre institutionnel du Projet d'appui à la réinsertion Socio-économique des Populations du Nord du Mali (**PARSEP-NM**).

ARTICLE 2 : Le cadre institutionnel comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- la Cellule nationale de coordination ;
- le Comité régional de Suivi.

CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est chargé :

- de fixer les orientations stratégiques du projet ;
- de veiller à la cohérence des actions et à leur conformité avec les objectifs poursuivis par l'Etat et le partenaire ;
- de réviser, consolider et approuver les plans opérationnels et les budgets ;
- de valider les rapports annuels d'activités, les rapports d'évaluation et d'achèvement ;
- de faciliter l'exécution du projet et veiller au bon fonctionnement de la cellule de coordination.

ARTICLE 4 : Le Comité de pilotage est composé de :

Président : Le Secrétaire général du Ministère en charge de la Solidarité

Membres :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche
- un représentant du Ministère chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Education;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Femme ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- le Directeur général de la Dette publique ou son représentant;
- le Directeur National de la Planification ou son représentant;
- les Gouverneurs des régions de Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal et Ménaka ;
- un représentant par Région des Maires des Communes couvertes par le Projet.

Les représentants de la **BAD**, de l'**AGETIPE** et de l'**AGETIER** peuvent assister aux sessions du Comité de Pilotage du Projet en tant que personnes ressources.

ARTICLE 5 : La liste nominative des membres est fixée par décision du ministre chargé de la Solidarité.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le Fonds de Solidarité Nationale.

**CHAPITRE II : DE LA CELLULE NATIONALE DE
COORDINATION**

ARTICLE 7 : La Cellule nationale de Coordination est chargée:

- de valider le plan opérationnel et le budget annuel avant leur transmission au Comité de Pilotage ;
- de faciliter le partage d'information et la coordination sur le plan technique et opérationnel de la mise en œuvre du projet ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des activités ;
- d'identifier des synergies possibles entre le PARSEP-NM et d'autres actions initiées en faveur des zones « pot-conflict » ;
- de valider les rapports d'activités annuels, les rapports d'évaluation et de clôture avant leur transmission au Comité de Pilotage.

ARTICLE 8 : La Cellule nationale est composée comme suit :

Président : Le Directeur général du Fonds de Solidarité nationale

Membres :

- un représentant de la Direction nationale du Développement social;
- un représentant de la Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- un représentant de la Direction générale de l'Agence du Développement du Nord du Mali ;
- un représentant de la Direction générale de l'Observatoire du Développement Humain Durable/ lutte contre la Pauvreté;
- un représentant de la Direction nationale de la Santé;
- un représentant de la Direction de l'Enseignement fondamental;
- un représentant de la Direction nationale de l'Hydraulique;
- un représentant de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme;
- un représentant de l'ANPE ;
- un représentant de l'AGETIER ;
- un représentant de l'AGETIPE
- un représentant du PNUD ;
- un représentant du Ministère chargé de la Pêche ;
- les Gouverneurs des régions de Ségou, Mopti, Gao, Tombouctou, Kidal et Ménaka ou leurs représentants ;
- un représentant par Région des Mairies couvertes par le Projet.

ARTICLE 9 : La liste nominative des membres est fixée par décision du ministre chargé de la Solidarité.

ARTICLE 10 : La Cellule nationale de Coordination se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le Fonds de solidarité nationale.

CHAPITRE III : DU COMITE REGIONAL DE SUIVI

ARTICLE 11 : Le Comité régional de Suivi est chargé :

- de suivre l'exécution des activités des agences d'exécution et des prestataires ;
- de produire et transmettre les rapports trimestriels sur l'évolution des activités ;
- de susciter l'implication de tous les acteurs pour la réussite du projet ;
- de formuler des recommandations afin d'assurer une bonne exécution du projet.

ARTICLE 12 : Le Comité régional de Suivi est composé comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région

Membres :

- les représentants des services régionaux ;
- les représentants des Conseils de Cercle ;

- les maires des communes couvertes par le Projet ou leurs représentants ;
- les représentants des ONG intéressées par le Projet ;
- les représentants de projets et programmes

Le Comité peut faire appel à toutes personnes ressources en raison de ses compétences.

ARTICLE 13 : La liste nominative des membres est fixée par décision du Gouverneur de la Région.

ARTICLE 14 : Le Comité régional de Suivi se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale du Développement Social et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Hamadou KONATE**

**MINISTRE DE L'INNOVATION ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2019-0860/MIRS-SG DU 03 AVRIL 2019
FIXANT LES MODALITES D'APPEL A CANDIDATURE
POUR LE POSTE DE DIRECTEUR EXECUTIF DE
L'AGENCE MALIENNE D'ASSURANCE QUALITE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE MINISTRE DE L'INNOVATION ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités d'appel à candidature pour le poste de Directeur exécutif de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (AMAQ-SUP).

**SECTION I : DES CANDIDATURES ET DE LA
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

ARTICLE 2 : Le candidat au poste de Directeur exécutif de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique doit être un enseignant ou un chercheur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en activité.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comprend sous peine de nullité :

- une lettre de motivation adressée au ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- l'acte de nomination aux dernières fonctions d'enseignant ou de chercheur ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité malienne ;
- l'arrêté d'intégration à la Fonction Publique ;
- une copie certifiée des diplômes d'enseignement supérieur ou leur équivalence lorsqu'ils sont délivrés à l'étranger ;
- un Curriculum vitae ;
- trois lettres de références ;
- une copie certifiée conforme des attestations de formation et de travail ;
- un projet de développement faisant ressortir les propositions de réalisation, d'innovation et d'adaptation à mener pendant trois ans en trois pages maximum.

SECTION II : DU LANCEMENT DE L'APPEL A CANDIDATURE

ARTICLE 4 : Les dossiers de candidatures, pour le poste de Directeur exécutif de l'Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (AMAQ-SUP) est déposés au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) contre remise d'un récépissé.

L'appel à candidature est lancé 20 jours avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures sont fixées par voie de communiqué du ministre chargé de l'Innovation et de la Recherche Scientifique.

SECTION III : DES CRITERES DE SELECTION DE DIRECTEUR EXECUTIF

ARTICLE 5 : Les critères de sélection de Directeur exécutif de l'AMAQ-SUP sont définis ainsi qu'il suit :

- ✓ être titulaire d'un diplôme de Doctorat ou titre équivalent, être enseignant-chercheur ou chercheur et avoir occupé au cours de ces dix dernières années des postes dans l'enseignement supérieur ou dans la recherche scientifique au Mali ou à l'étranger ;
- ✓ être de nationalité malienne ;
- ✓ avoir un comportement communautaire et surtout éthique et déontologique irréprochable ;
- ✓ être capable de rédiger des documents administratifs (lettres, actes unilatéraux, contrats, rapports, comptes rendus, procès verbaux, notes administratives, notes de services, etc.) ;
- ✓ avoir des connaissances du système de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'évaluation des Institutions d'Enseignement Supérieur et de recherche;
- ✓ disposer d'une capacité d'innovation ;

- ✓ faire la preuve d'une solide expérience technique et professionnelle dans le domaine de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et ou dans la recherche scientifique ;
- ✓ avoir une connaissance avérée du système de formation initiale et continue dans l'enseignement supérieur ;
- ✓ disposer d'une expertise avérée dans la mise en place d'un système de formation continue (aspect institutionnel, budgétaire et structurel du projet) ;
- ✓ avoir une expérience dans le montage de projet et l'analyse budgétaire d'un dispositif de formation à distance ;
- ✓ disposer d'une connaissance avérée du système Licence –Master –Doctorat (LMD) ;
- ✓ avoir un esprit de synthèse, une bonne maîtrise de l'outil informatique et être dynamique ;
- ✓ avoir la capacité d'élaborer des dossiers d'appel d'offres et maîtriser les procédures de marchés publics ;
- ✓ avoir l'ouverture d'esprit, la rigueur, et la capacité de travail en équipe et sous pression;
- ✓ voir le sens avéré de la responsabilité et des relations interpersonnelles et être en mesure de travailler dans un milieu multiculturel ;
- ✓ disposer d'une expérience reconnue d'au moins cinq 05 ans de pratiques dans le système de management de la qualité dans l'Enseignement Supérieur et ou dans la recherche scientifique ;
- ✓ avoir des qualités de leadership et de coaching d'équipe assorties d'une expérience avérée dans la création d'un environnement de travail propice à la production de résultats ;
- ✓ avoir des capacités de communication et de travail en équipe dans un environnement multiculturel;
- ✓ maîtriser l'outil informatique ;
- ✓ disposer d'une expérience au niveau international, de préférence dans les pays en développement, constituera un atout.

SECTION IV : DES MISSIONS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DE SELECTION

ARTICLE 6 : Il est créé auprès du ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique, un Comité chargé d'examiner et de sélectionner les dossiers de candidature au poste de Directeur exécutif.

Le comité de sélection est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Innovation et de la Recherche Scientifique.

Membres :

- le Conseiller Technique chargé des questions juridiques du Ministère de l'Innovation et de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur du Centre National de Recherche Scientifique et Technologique ;

- le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un représentant de l'Académie des Sciences du Mali ;
- un représentant du Comité National d'Ethique ;
- le Directeur des Ressources Humaines du Secteur de l'Education, Rapporteur.

ARTICLE 7 : Le comité de sélection a pour mission d'étudier les dossiers de candidature et d'en sélectionner les cinq (05) meilleurs en vue de l'entretien de qualification.

Le Comité de sélection désigne en son sein un jury d'entretien.

Aucun candidat au poste de Directeur Général ne peut être membre du Comité de sélection.

ARTICLE 8 : Le jury d'entretien peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Les délibérations du jury d'entretien sont confidentielles.

Les dossiers des trois candidats retenus sont transmis au ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique, accompagnés des procès-verbaux des travaux du Comité de sélection.

ARTICLE 9 : Le jury d'entretien et le Comité de sélection élaborent et adoptent, chacun en ce qui le concerne, une grille d'appréciation des candidats.

SELECTION V : DE LA SELECTION DEFINITIVE DES CANDIDATS

ARTICLE 10: Le Directeur exécutif de l'AMAQ-SUP est nommé parmi les trois candidats retenus par le Comité de sélection suivant les formes et les procédures prévues par les dispositions les régissant.

Toutefois, le ministre de l'Innovation et de la Recherche Scientifique se réserve le droit de reprendre l'appel à candidature en cas de violation des dispositions du présent arrêté, de candidature infructueuse, ou tout autre motif entachant la régularité et la sincérité de la procédure de sélection.

ARTICLE 11 : Le Président du Comité de sélection informe, par écrit, chaque candidat de la suite réservée à sa candidature.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2019

Le ministre,
Prof. Assétou Founè SAMAKE MIGAN

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

ARRETE N°2019-0286/MCC-MEF-SG DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°2018-3993/MCC-MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2018 PORTANT SUSPENSION DE L'EXPORTATION DE LA FERRAILLE ET DES SOUS-PRODUITS FERREUX

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'Arrêté Interministériel n°2018-3993/MCC-MEF-SG du 19 novembre 2018 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau) : L'exportation de la ferraille et des sous produits ferreux est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les positions tarifaires de la ferraille et des sous-produits ferreux dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO concernées par la suspension sont les suivantes :

NTS CEDEAO	DESIGNATION DES MARCHANDISES
7204.21.00.00	-Déchets et débris d'aciers alliés :
7204.29.00.00	--D'aciers inoxydables
	--Autres

7204.30.00.00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés
7204.41.00.00	-Autres déchets et débris
7204.49.00.00	-Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets
	--Autres
7204.50.00.00	-Déchets lingotés

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2019

Le ministre,
Alhassane AG HAMED MOUSSA

Le ministre,
Docteur Boubou CISSE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2019-1184/MCC-MEF-MDIPI/SG DU 17 AVRIL 2019 INSTITUANT UN SYSTEME DE SUIVI ET DE TRAÇABILITE DES PRODUITS DU TABAC FABRIQUES ET IMPORTES AU MALI

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS,

ARRETERENT :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet d'instaurer un système de suivi et de traçabilité des produits du tabac fabriqués ou importés en République du Mali. Ce système permettra à l'État de contrôler efficacement la chaîne logistique des produits du tabac et de détecter et prévenir tout commerce illicite s'y rapportant.

ARTICLE 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **suivi et traçabilité** » : le contrôle systématique et la reconstitution, par les autorités compétentes ou par toute autre personne agissant en leur nom, du parcours ou des mouvements des articles tout le long de la chaîne logistique ;

« **tabac** » : une plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont riches en nicotine, travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation ;

« **produits du tabac** » : des produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués, prisés ;

« **paquet** » : le plus petit conditionnement individuel d'un produit du tabac mis sur le marché au détail pour les consommateurs ;

« **cartouche** » : le conditionnement qui contient les paquets ;

« **carton** » : le conditionnement qui contient les cartouches ;

« **unité de conditionnement** » : paquet, cartouche, carton ou toute autre forme de conditionnement des produits du tabac ;

« **conditionnement extérieur** » : tout conditionnement dans lequel les produits du tabac sont mis sur le marché, comprenant une unité de conditionnement ou un ensemble d'unités de conditionnement. Les suremballages transparents ne sont pas considérés comme des emballages extérieurs ;

« **commerce illicite** » : toute pratique ou conduite interdite par la loi, relative à la production, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat, y compris toute pratique ou conduite destinée à faciliter une telle activité ;

« **chaîne logistique** » : comprend la fabrication, l'importation, le transport, la distribution, l'entreposage, la vente en gros ou l'exportation des produits du tabac ;

« **marque unique d'identification** » : le code alphanumérique imprimé de façon inamovible sur les unités de conditionnement extérieur d'un produit, qui fournit une identification unique, sécurisée et inamovible pour le produit. Il permet d'accéder à des informations relatives aux mouvements des produits du tabac sur la chaîne logistique.

CHAPITRE II : MARQUAGES SECURISES

ARTICLE 3 : Les paquets, les cartouches, les cartons et tous les autres conditionnements des produits du tabac, à l'exclusion des suremballages transparents, doivent porter une marque unique d'identification générée sur ligne de production sous le contrôle du gouvernement et imprimée sous la forme de codes sécurisés, de façon inamovible et indélébile.

La marque unique d'identification doit être imprimée sous la forme d'un code alphanumérique à plusieurs caractères lisible machine et repris sous la forme d'un code lisible par l'humain.

Le code lisible machine mis en œuvre par le fabricant doit utiliser toute norme de codage AIM, ANCI, GS1 ou ISO pour permettre son interopérabilité.

ARTICLE 4 : La marque unique d'identification n'est en aucun cas interrompue, ni masquée sous quelque forme que ce soit. Elle contient les renseignements suivants :

- la date et le lieu de fabrication ;
- la date limite de consommation ;
- l'unité de fabrication ;
- la description du produit ;
- le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail.

ARTICLE 5 : Les fabricants des produits du tabac sont tenus d'installer le système standard adéquat pour le marquage des codes générés de façon sécurisée à la volée sur les lignes d'emballage de leurs unités de fabrication.

Les importateurs des produits du tabac ont l'obligation de faire imprimer les marques uniques d'identification sur les produits par leurs fournisseurs avant leur entrée sur le territoire national.

ARTICLE 6 : Les paquets et cartouches des produits du tabac destinés à la vente en gros ou en détail sur le marché intérieur du Mali doivent comporter l'indication « Vente autorisée au Mali ».

CHAPITRE III : ENREGISTREMENT ET ACCESSIBILITE DES INFORMATIONS

ARTICLE 7 : Aux fins de suivi, de traçabilité et de contrôle, les renseignements indiqués à l'article 4 ci-dessus et les informations ci-après sont dûment enregistrés dans des traitements automatisés de données des fabricants.

Les fabricants et les importateurs veillent à mettre à disposition des autorités et des agences de détection et de répression, au moyen d'un lien ou d'une plateforme informatique dédiée par le gouvernement, les informations suivantes :

- la machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac ;
- l'équipe de production ou l'heure de fabrication ;
- le nom de l'importateur et le cas échéant du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant ou à l'importateur, le numéro de facture, le numéro de commande et l'état de paiement pour la vente au premier client indépendant ;
- le lieu d'entreposage et d'expédition du produit, le cas échéant ;
- le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail.

ARTICLE 8 : La totalité des informations enregistrées dans les traitements automatisés de données des fabricants et des importateurs est envoyée dans une base de données centrale située au ministère chargé du Commerce.

ARTICLE 9 : Les informations de la base de données centrale sont exploitées pour le suivi et la traçabilité des produits du tabac et pourraient être exploitées également pour le contrôle des volumes de fabrication et d'importation par les services de détection et de répression du ministère du Commerce et de la Concurrence et du ministère de l'Economie et des Finances.

Les renseignements indiqués à l'article 7 ci-dessus sont accessibles, aux Etats parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, au moyen d'un lien établi par l'autorité chargée de l'administration de la base de données centrale dans le cadre du régime mondial de suivi et de traçabilité.

ARTICLE 10 : Les fabricants et les importateurs tiennent des registres de toutes les transactions pertinentes qui sont conservés pendant trois (03) ans.

ARTICLE 11 : Les produits du tabac importés pour la mise à la consommation en République du Mali doivent être acheminés vers les bureaux de douane en vue d'accomplir les formalités de dédouanement.

ARTICLE 12 : Les cartons, cartouches et paquets des produits du tabac importés ou fabriqués pour la mise à la consommation en République du Mali doivent répondre aux exigences en vigueur en matière de marquage et d'étiquetage.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 13 : La fabrication, l'importation, le transport, la vente et la détention en vue de la vente des produits du tabac sans marque unique d'identification ou comportant des marques uniques d'identification non conformes aux dispositions du présent arrêté sont interdites.

ARTICLE 14 : Les fabricants ou importateurs soumis au marquage unique d'identification, exerçant en République du Mali, disposent d'un délai maximum de trente-six (36) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté interministériel qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2019

**Le ministre,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**Le ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME**

**ARRETE N°2019-0097/MHU-SG DU 25 JANVIER
2019 FIXANT LA LISTE DES TITRES FONCIERS
SITUES DANS L'EMPRISE ET LES SERVITUDES
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
STATION D'ÉPURATION DECLAREE D'UTILITE
PUBLIQUE PAR LE DECRET N°2018-0068/P-RM DU
26 JANVIER 2018**

LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Titres Fonciers contenus dans le tableau joint en annexe, situés dans l'emprise et les servitudes des travaux de construction de la station d'épuration des eaux usées de Missabougou en Commune VI du District de Bamako déclarés d'utilité publique sont déclarés cessibles.

Les propriétaires et les occupants de cette parcelle de terrain sont invités à prendre attache avec la commission nationale d'indemnisation, au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, pour le reste de la procédure de l'expropriation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales.

Bamako, le 25 janvier 2019

Le ministre,
Mohamed Moustapha SIDIBE

ANNEXE A L'ARRETE N°2019-0097/MHU-SG DU 25 JANVIER 2019 FIXANT LA LISTE DES TITRES FONCIERS SITUES DANS L'EMPRISE ET LES SERVITUDES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DECLAREE D'UTILITE PUBLIQUE PAR LE DECRET N°2018-0068/P-RM DU 26 JANVIER 2018

N°	N° Parcelle	Superficie en are et centiare	Superficie en mètre carré (m ²) / surface cessible par titre foncier	N° Titre Foncier crée au nombre de deux cent quatre-vingt-deux (282)	TF mère au nombre de neuf (09)	Superficie TF mère en ha/a/ca	Propriétaire du TF
1	A/1	3a 13ca	313	107844	81207	02ha 39a 40ca	Cheickna DEMBA
2	A/2	2a 55ca	255	107845	81207	≠	Cheickna DEMBA
3	A/3	2a 50ca	250	107846	81207	≠	Cheickna DEMBA
4	A/4	2a 55ca	255	107847	81207	≠	Cheickna DEMBA
5	A/5	2a 50ca	250	107848	81207	≠	Cheickna DEMBA
6	A/6	2a 55ca	255	107849	81207	≠	Cheickna DEMBA
7	A/7	2a 50ca	250	107850	81207	≠	Cheickna DEMBA
8	A/8	2a 55ca	255	107851	81207	≠	Cheickna DEMBA
9	A/9	2a 50ca	250	107852	81207	≠	Cheickna DEMBA
10	A/10	2a 55ca	255	107853	81207	≠	Cheickna DEMBA
11	A/11	2a 50ca	250	107854	81207	≠	Cheickna DEMBA
12	B/1	3a 01ca	301	107855	81207	≠	Cheickna DEMBA
13	B/2	3a 77ca	377	107856	81207	≠	Cheickna DEMBA
14	B/3	2a 40ca	240	107857	81207	≠	Cheickna DEMBA
15	B/4	2a 40ca	240	107858	81207	≠	Cheickna DEMBA
16	B/5	2a 40ca	240	107859	81207	≠	Cheickna DEMBA
17	B/6	2a 40ca	240	107860	81207	≠	Cheickna DEMBA
18	B/7	2a 40ca	240	107861	81207	≠	Cheickna DEMBA
19	B/8	2a 40ca	240	107862	81207	≠	Cheickna DEMBA
20	B/9	2a 40ca	240	107863	81207	≠	Cheickna DEMBA
21	B/10	2a 40ca	240	107864	81207	≠	Cheickna DEMBA
22	B/11	2a 40ca	240	107865	81207	≠	Cheickna DEMBA

23	B/12	2a 40ca	240	107866	81207	≠	Cheickna DEMBA
24	B/13	2a 40ca	240	107867	81207	≠	Cheickna DEMBA
25	B/14	2a 40ca	240	107868	81207	≠	Cheickna DEMBA
26	B/15	2a 40ca	240	107869	81207	≠	Cheickna DEMBA
27	B/16	2a 40ca	240	107870	81207	≠	Cheickna DEMBA
28	B/17	2a 40ca	240	107871	81207	≠	Cheickna DEMBA
29	B/18	2a 40ca	240	107872	81207	≠	Cheickna DEMBA
30	B/19	2a 40ca	240	107873	81207	≠	Cheickna DEMBA
31	B/20	2a 40ca	240	107874	81207	≠	Cheickna DEMBA
32	C/1	2a 55ca	255	107875	81207	≠	Cheickna DEMBA
33	C/2	2a 50ca	250	107876	81207	≠	Cheickna DEMBA
34	C/3	2a 55ca	255	107877	81207	≠	Cheickna DEMBA
35	C/4	2a 50ca	250	107878	81207	≠	Cheickna DEMBA
36	C/5	2a 55ca	255	107879	81207	≠	Cheickna DEMBA
37	C/6	2a 50ca	250	107880	81207	≠	Cheickna DEMBA
38	C/7	2a 55ca	255	107881	81207	≠	Cheickna DEMBA
39	C/8	2a 50ca	250	107882	81207	≠	Cheickna DEMBA
40	C/9	2a 55ca	255	107883	81207	≠	Cheickna DEMBA
41	C/10	2a 50ca	250	107884	81207	≠	Cheickna DEMBA
42	C/11	2a 55ca	255	107885	81207	≠	Cheickna DEMBA
43	C/12	2a 50ca	250	107886	81207	≠	Cheickna DEMBA
44	C/13	2a 55ca	255	107887	81207	≠	Cheickna DEMBA
45	C/14	2a 50ca	250	107888	81207	≠	Cheickna DEMBA
46	C/15	2a 76ca	276	107889	81207	≠	Cheickna DEMBA
47	D	7a 60ca	760	107890	81207	≠	Cheickna DEMBA
48	E/1	2a 40ca	240	107891	81207	≠	Cheickna DEMBA
49	E/2	2a 40ca	240	107892	81207	≠	Cheickna DEMBA
50	E/3	2a 40ca	240	107893	81207	≠	Cheickna DEMBA
51	E/4	2a 40ca	240	107894	81207	≠	Cheickna DEMBA
52	E/5	2a 40ca	240	107895	81207	≠	Cheickna DEMBA
53	E/6	2a 40ca	240	107896	81207	≠	Cheickna DEMBA
54	E/7	2a 40ca	240	107897	81207	≠	Cheickna DEMBA
55	E/8	2a 40ca	240	107898	81207	≠	Cheickna DEMBA
56	E/9	2a 40ca	240	107899	81207	≠	Cheickna DEMBA
57	E/10	2a 40ca	240	107900	81207	≠	Cheickna DEMBA
58	E/11	2a 40ca	240	107901	81207	≠	Cheickna DEMBA
59	E/12	2a 40ca	240	107902	81207	≠	Cheickna DEMBA
60	E/13	2a 40ca	240	107903	81207	≠	Cheickna DEMBA
61	E/14	2a 40ca	240	107904	81207	≠	Cheickna DEMBA
62	E/15	2a 40ca	240	107905	81207	≠	Cheickna DEMBA
63	E/16	2a 40ca	240	107906	81207	≠	Cheickna DEMBA
64	E/17	2a 40ca	240	107907	81207	≠	Cheickna DEMBA
65	E/18	2a 40ca	240	107908	81207	≠	Cheickna DEMBA
66	E/19	3a 93ca	393	107909	81207	≠	Cheickna DEMBA
67	E/20	3a 51ca	351	107910	81207	≠	Cheickna DEMBA
68	A/1	2a 81ca	281	107911	81208	02ha 05a 95ca	Mme DEMBA Aminata DAOU
69	A/2	2a 93ca	293	107912	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
70	A/3	2a 63ca	263	107913	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
71	A/4	2a 40ca	240	107914	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU

72	A/5	2a 40ca	240	107915	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
73	A/6	2a 40ca	240	107916	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
74	A/7	2a 40ca	240	107917	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
75	A/8	2a 40ca	240	107918	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
76	A/9	2a 40ca	240	107919	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
77	A/10	2a 40ca	240	107920	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
78	A/11	2a 40ca	240	107921	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
79	A/12	2a 40ca	240	107922	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
80	A/13	2a 40ca	240	107923	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
81	A/14	2a 40ca	240	107924	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
82	A/15	2a 40ca	240	107925	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
83	A/16	2a 40ca	240	107926	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
84	A/17	2a 40ca	240	107927	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
85	B/1	2a 56ca	256	107928	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
86	B/2	2a 24ca	224	107929	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
87	B/3	2a 53ca	253	107930	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
88	B/4	2a 52ca	252	107931	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
89	B/5	2a 81ca	281	107932	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
90	C/1	2a 40ca	240	107933	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
91	C/2	2a 40ca	240	107934	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
92	C/3	2a 40ca	240	107935	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
93	C/4	2a 40ca	240	107936	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
94	C/5	2a 40ca	240	107937	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
95	C/6	2a 40ca	240	107938	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
96	C/7	2a 40ca	240	107939	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
97	C/8	2a 40ca	240	107940	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
98	C/9	2a 40ca	240	107941	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU

99	C/10	2a 40ca	240	107942	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
100	C/11	2a 40ca	240	107943	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
101	C/12	2a 40ca	240	107944	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
102	C/13	2a 40ca	240	107945	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
103	C/14	2a 40ca	240	107946	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
104	C/15	2a 40ca	240	107947	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
105	C/16	2a 40ca	240	107948	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
106	C/17	2a 40ca	240	107949	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
107	C/18	2a 40ca	240	107950	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
108	C/19	2a 40ca	240	107951	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
109	C/20	2a 40ca	240	107952	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
110	C/21	2a 40ca	240	107953	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
111	C/22	2a 40ca	240	107954	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
112	C/23	2a 69ca	269	107955	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
113	C/24	2a 55ca	255	107956	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
114	C/25	2a 57ca	257	107957	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
115	D/1	3a 11ca	311	107958	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
116	D/2	3a 34ca	334	107959	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
117	D/3	2a 35ca	235	107960	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
118	D/4	2a 25ca	225	107961	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
119	D/5	2a 33ca	233	107962	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
120	D/6	2a 42ca	242	107963	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
121	D/7	2a 50ca	250	107964	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
122	D/8	2a 35ca	235	107965	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
123	D/9	2a 42ca	242	107966	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
124	D/10	2a 49ca	249	107967	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
125	D/11	3a 16ca	316	107968	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU

126	D/12	2a 57ca	257	107969	81208	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
127	A/1	2a 81ca	281	108753	81209	02ha 39a 40ca	Mme DEMBA Aminata DAOU
128	A/2	2a 83ca	283	108754	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
129	A/3	2a 40ca	240	108755	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
130	A/4	2a 40ca	240	108756	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
131	A/5	2a 40ca	240	108757	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
132	A/6	2a 40ca	240	108758	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
133	A/7	2a 40ca	240	108759	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
134	A/8	2a 40ca	240	108760	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
135	A/9	2a 40ca	240	108761	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
136	A/10	2a 40ca	240	108762	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
137	A/11	2a 40ca	240	108763	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
138	A/12	2a 40ca	240	108764	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
139	A/13	2a 40ca	240	108765	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
140	A/14	2a 40ca	240	108766	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
141	A/15	2a 40ca	240	108767	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
142	A/16	2a 40ca	240	108768	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
143	A/17	2a 40ca	240	108769	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
144	A/18	2a 40ca	240	108770	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
145	A/19	2a 40ca	240	108771	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
146	A/20	2a 40ca	240	108772	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
147	A/21	2a 40ca	240	108773	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
148	A/22	2a 40ca	240	108774	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
149	B/1	3a 29ca	329	108775	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
150	B/2	2a 20ca	220	108776	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
151	B/3	2a 20ca	220	108777	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
152	B/4	2a 20ca	220	108778	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU

153	B/5	2a 20ca	220	108779	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
154	B/6	2a 20ca	220	108780	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
155	B/7	2a 20ca	220	108781	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
156	B/8	2a 20ca	220	108782	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
157	B/9	2a 20ca	220	108783	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
158	B/10	2a 20ca	220	108784	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
159	B/11	2a 20ca	220	108785	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
160	B/12	2a 20ca	220	108786	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
161	B/13	2a 20ca	220	108787	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
162	B/14	2a 20ca	220	108788	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
163	D/1	2a 40ca	240	108789	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
164	D/2	2a 40ca	240	108790	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
165	D/3	2a 40ca	240	108791	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
166	D/4	2a 40ca	240	108792	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
167	D/5	2a 40ca	240	108793	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
168	D/6	2a 40ca	240	108794	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
169	D/7	2a 40ca	240	108795	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
170	D/8	2a 40ca	240	108796	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
171	D/9	2a 40ca	240	108797	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
172	D/10	2a 40ca	240	108798	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
173	D/11	2a 40ca	240	108799	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
174	D/12	2a 40ca	240	108800	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
175	D/13	2a 40ca	240	108801	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
176	D/14	2a 40ca	240	108802	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
177	D/15	2a 20ca	220	108803	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
178	D/16	2a 40ca	240	108804	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
179	D/17	2a 40ca	240	108805	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU

180	D/18	2a 40ca	240	108806	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
181	D/19	2a 40ca	240	108807	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
182	D/20	2a 40ca	240	108808	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
183	D/21	3a 37ca	337	108809	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
184	D/22	3a 20ca	320	108810	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
185	D/23	3a 21ca	321	108811	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
186	E/1	2a 20ca	220	108812	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
187	E/2	2a 20ca	220	108813	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
188	E/3	2a 20ca	220	108814	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
189	E/4	2a 20ca	220	108815	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
190	E/5	2a 20ca	220	108816	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
191	E/6	2a 20ca	220	108817	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
192	E/7	2a 20ca	220	108818	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
193	E/8	2a 20ca	220	108819	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
194	E/9	2a 20ca	220	108820	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
195	E/10	2a 20ca	220	108821	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
196	E/11	3a 82ca	382	108822	81209	≠	Mme DEMBA Aminata DAOU
197	A/1	4a 49ca	449	109543	81211	2ha 33a 76ca	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
198	A/2	2a 93ca	293	109544	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
199	A/3	2a 20ca	220	109545	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
200	A/4	3a 12ca	312	109546	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
201	A/5	3a 60ca	360	109547	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
202	A/6	2a 88ca	288	109548	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
203	B/1	4a 17ca	417	109549	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
204	B/2	2a 35ca	235	109550	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
205	B/3	2a 35ca	235	109551	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
206	B/4	2a 35ca	235	109552	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA

207	C/1	2a 90ca	290	109553	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
208	C/2	8a 84ca	884	109554	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
209	C/3	2a 88ca	288	109555	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
210	C/4	2a 47ca	247	109556	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
211	D/1	2a 40ca	240	109557	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
212	D/2	2a 40ca	240	109558	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
213	D/3	2a 40ca	240	109559	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
214	D/4	2a 40ca	240	109560	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
215	D/5	2a 40ca	240	109561	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
216	D/6	2a 40ca	240	109562	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
217	D/7	2a 40ca	240	109563	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
218	D/8	2a 40ca	240	109564	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
219	D/9	2a 40ca	240	109565	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
220	D/10	2a 40ca	240	109566	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
221	E/1	2a 35ca	235	109567	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
222	E/2	2a 35ca	235	109568	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
223	E/3	2a 35ca	235	109569	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
224	E/4	2a 35ca	235	109570	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
225	E/5	2a 35ca	235	109571	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
226	F/1	2a 40ca	240	109572	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
227	F/2	2a 40ca	240	109573	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
228	F/3	2a 40ca	240	109574	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
229	F/4	2a 40ca	240	109575	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
230	F/5	2a 40ca	240	109576	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
231	F/6	2a 40ca	240	109577	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
232	F/7	2a 40ca	240	109578	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
233	F/8	2a 40ca	240	109579	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA

234	F/9	2a 40ca	240	109580	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
235	F/10	2a 40ca	240	109581	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
236	F/11	2a 40ca	240	109582	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
237	F/12	2a 40ca	240	109583	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
238	F/13	2a 40ca	240	109584	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
239	F/14	2a 40ca	240	109585	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
240	F/15	2a 40ca	240	109586	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
241	F/16	2a 40ca	240	109587	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
242	F/17	2a 40ca	240	109588	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
243	F/18	2a 40ca	240	109589	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
244	F/19	3a 69ca	369	109590	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
245	F/20	3a 17ca	317	109591	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
246	G/1	2a 35ca	235	109592	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
247	G/2	2a 35ca	235	109593	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
248	G/3	2a 35ca	235	109594	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
249	G/4	2a 35ca	235	109595	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
250	G/5	2a 35ca	235	109596	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
251	G/6	2a 35ca	235	109597	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
252	G/7	2a 35ca	235	109598	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
253	G/8	2a 35ca	235	109599	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
254	G/9	3a 24ca	324	109600	81211	≠	M ^{lle} Fatoumata DEMBA
255	C/1	9a 00ca	900	69088	55436	98a 06ca	Société BATICO-SARL
256	C/2	10a 00ca	1000	69089	55436	≠	Société BATICO-SARL
257	C/3	11a 39ca	1139	69090	55436	≠	Société BATICO-SARL
258	C/4	8a 61ca	861	69091	55436	≠	Société BATICO-SARL
259	F/1	8a 14ca	814	69092	55436	≠	Société BATICO-SARL
260	F/2	9a 00ca	900	69093	55436	≠	Société BATICO-SARL

261	F/3	9a 00ca	900	69094	55436	≠	Société BATICO-SARL
262	F/4	8a 61ca	861	69095	55436	≠	Société BATICO-SARL
263	F/5	8a 61ca	861	69096	55436	≠	Société BATICO-SARL
264	F/6	9a 66ca	966	69097	55436	≠	Société BATICO-SARL
265	G/Hôtel	34a 25ca	3425	69098	55436	≠	Société BATICO-SARL
266	D/1	6a 25ca	625	69099	55437	80a 60ca	Société BATICO-SARL
267	D/2	6a 25ca	625	69100	55437	≠	Société BATICO-SARL
268	D/3	7a 18ca	718	69101	55437	≠	Société BATICO-SARL
269	D/4	8a 67ca	867	69102	55437	≠	Société BATICO-SARL
270	D/5	6a 11ca	611	69103	55437	≠	Société BATICO-SARL
271	D/6	6a 11ca	611	69126	55437	≠	Société BATICO-SARL
272	E/1	8a 69ca	869	69104	55437	≠	Société BATICO-SARL
273	E/2	6a 25ca	625	69105	55437	≠	Société BATICO-SARL
274	E/3	6a 25ca	625	69106	55437	≠	Société BATICO-SARL
275	E/4	6a 11ca	611	69107	55437	≠	Société BATICO-SARL
276	E/5	7a 75ca	775	69108	55437	≠	Société BATICO-SARL
277	B/Centre Commercial	40a 40ca	4040	69109	55438	81a 65ca	Société BATICO-SARL
278	A/1	9a 82ca	982	69110	55439	51a 91ca	Société BATICO-SARL
279	A/2	11a 52ca	1152	69111	55439	≠	Société BATICO-SARL
280	A/3	9a 99ca	999	69112	55439	≠	Société BATICO-SARL
281	A/4	9a 27ca	927	69113	55439	≠	Société BATICO-SARL
282	A/5	10a 20ca	1020	69114	55439	≠	Société BATICO-SARL
	Total cessible =	09ha 38a 64ca	93864			12ha 30a 73ca	

MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE**ARRETE N°2019-0249/MMP-SG DU 13 FEVRIER 2019 FIXANT LES DETAILS DE LA REPARTITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI ENTRE LES REGIONS ET LE DISTRICT DE BAMAKO****LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE****ARRETE :**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails de la répartition des membres de l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du Mali entre les Régions et le District de Bamako.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles 4 et 5 du Décret n° 2018-0656/P-RM du 08 août 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines, les membres titulaires de l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du Mali sont répartis entre les Régions et le District de Bamako et par secteur ainsi qu'il suit :

Délégation régionale de Kayes : 42

- a. Secteur Recherche-Exploitation industrielle : 25
- b. Secteur Sous-traitance : 10
- c. Secteur Artisanat minier : 5
- d. Secteur Matériaux de construction : 2

Délégation régionale de Koulikoro : 09

- a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle : 1
- b. Secteur Sous-traitance : 1
- c. Secteur Artisanat minier : 4
- d. Secteur Matériaux de construction : 3

Délégation régionale de Sikasso : 20

- a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle : 8
- b. Secteur Sous-traitance: 4
- c. Secteur Artisanat minier : 6
- d. Secteur Matériaux de construction : 2

Délégation régionale de Ségou : 04

- a. Secteur Artisanat minier : 2
- b. Secteur Matériaux de construction : 2

Délégation régionale de Mopti : 04

- a. Secteur Artisanat minier : 2
- b. Secteur Matériaux de construction : 2

Délégation régionale de Tombouctou : 04

- a. Secteur Artisanat minier : 2
- b. Secteur Matériaux de construction : 2

Délégation régionale de Gao : 05

- a. Secteur Recherche- Exploitation industrielle : 1
- b. Secteur Sous-traitance : 1
- c. Secteur Artisanat minier : 2
- d. Secteur Matériaux de construction : 1

Délégation régionale de Kidal : 03

- a. Secteur Artisanat minier : 2
- b. Secteur Matériaux de construction : 1

Délégation régionale de Ménéka : 03

- c. Secteur Artisanat minier : 1
- d. Secteur Matériaux de construction : 2

Délégation régionale de Taoudénit : 03

- c. Secteur Artisanat minier : 2
- d. Secteur Matériaux de construction : 1

Délégation du District de Bamako : 03

- a. Secteur Artisanat minier : 2
- b. Secteur Matériaux de construction : 1

ARTICLE 3 : Chaque membre titulaire de l'Assemblée consulaire est secondé par un suppléant qui le remplace dans les conditions fixées par le Décret n°2018-0656/P-RM du 08 août 2018 sus visé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles de l'Arrêté n°2015-4902/MM-SG du 31 décembre 2015 portant organisation des élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2019

Le ministre

Mme LELENTA Hawa Baba BA

ARRETE N°2019-0250/MMP-SG DU 13 FEVRIER 2019 FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DE LA CHAMBRE DES MINES DU MALI**LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE****ARRETE :**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation des élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du Mali.

CHAPITRE I : DES LISTES ELECTORALES ET DES LISTES DE CANDIDATS

ARTICLE 2 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, résidence, profession, qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 3 : Les listes électorales sont établies ou révisées par une Commission administrative présidée par un représentant du Gouverneur de Région ou du District de Bamako, et comprenant un représentant du ministère chargé des Mines, un représentant du Conseil régional et un représentant de l'administration fiscale.

ARTICLE 4 : Les membres des Commissions administratives sont nommés par décision du ministre chargé des Mines sur proposition du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Les travaux d'établissement des listes électorales se déroulent en six étapes :

- une étape de trente jours pour l'inscription des électeurs;
- une étape de deux jours pour la publication des listes électorales provisoires ;
- une étape de cinq jours pour la gestion des réclamations ;
- une étape de deux jours pour l'exercice du recours contentieux ;
- une étape de huit jours pour la gestion du contentieux et la notification du jugement ;
- une étape de trois jours pour l'établissement et la publication des listes définitives.

ARTICLE 5 : Dès l'ouverture des travaux de la Commission administrative, les personnes désirant prendre part au scrutin doivent requérir leur inscription sur les listes électorales.

Il est tenu au niveau de chaque Région et du District de Bamako une liste électorale par secteur d'activité défini à l'article 5 du Décret n°2018-0656/P-RM du 08 août 2018, sus visé.

Nul ne peut figurer que sur une seule liste électorale.

ARTICLE 6 : Les listes électorales provisoires sont publiées par voie d'affichage par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako dès la fin des opérations d'inscription.

ARTICLE 7 : Les réclamations formulées par les électeurs dans les deux jours qui suivent la publication des listes, sont adressées par écrit au Président de la Commission administrative qui est tenue de statuer dans un délai maximum de trois jours.

ARTICLE 8 : En cas de rejet d'une demande d'inscription ou de contestation de l'inscription d'un tiers, le requérant doit en être informé par les soins du Président de la Commission administrative. Lorsqu'à la suite d'une réclamation le nom d'une personne est rayé de la liste électorale, cette décision doit lui être notifiée par écrit. L'avis de notification, précise les motifs de la décision à l'intéressé qui peut dans les deux jours qui suivent la notification, contester la décision de refus devant le juge civil. Celui-ci doit statuer sans frais et en dernier recours, dans les huit jours de sa saisine et en aviser l'Administration et le requérant.

ARTICLE 9 : La gestion des candidatures se déroule en cinq étapes :

- une étape de quinze jours pour l'enregistrement des candidatures ;
- une étape de deux jours pour la publication des listes de candidatures déposées ;
- une étape de deux jours pour l'exercice du recours contentieux ;
- une étape de huit jours pour la gestion du contentieux ;
- une étape de deux jours pour la publication des listes définitives de candidats.

ARTICLE 10 : Les listes de candidats sont affectées des lettres A, B, C, etc., suivant l'ordre chronologique dans lequel elles sont enregistrées. Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 18 du Décret n°2018-0656/P-RM du 08 août 2018 pour chacun des candidats.

Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 2 ci-dessus et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

ARTICLE 11 : Les candidats de chaque liste communiquent à la Commission administrative le nom de leur mandataire. Celui-ci est chargé de gérer les relations avec l'Administration.

A défaut de communication d'un nom, la personne placée en tête de liste assure les fonctions du mandataire.

CHAPITRE II : DU BUREAU DE VOTE ET DU DEPOUILLEMENT

ARTICLE 12 : Il est créé au moins un bureau de vote par Région et pour le District de Bamako. Des bureaux de vote peuvent toutefois être créés par décision du ministre chargé des Mines dans certains Cercles de la Région en raison du potentiel d'électeurs ou des difficultés particulières d'accès au chef-lieu de Région.

ARTICLE 13 : Chaque bureau de vote est présidé par un représentant du Gouverneur ou du Préfet, et comprend quatre assesseurs dont un représentant de l'administration des Mines et un représentant du Conseil régional ou du District.

La liste nominative des membres du bureau de vote est fixée par décision du Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Les bureaux de vote sont implantés en des lieux déterminés par décision du Gouverneur.

ARTICLE 14 : Chaque liste de candidats désigne un délégué titulaire et un suppléant par bureau de vote. Les délégués assistent au déroulement des opérations de vote au sein du bureau.

Toutefois, les délégués suppléants ne peuvent exercer cette activité qu'en cas d'indisponibilité des titulaires.

Les journalistes munis de cartes de presse dûment établies et les observateurs accrédités par le ministre chargé des Mines ont également accès aux bureaux de vote.

Les délégués des candidats, les journalistes et les observateurs ne peuvent ni prendre part, ni entraver le fonctionnement du bureau de vote.

ARTICLE 15 : Le scrutin est ouvert à 08 heures et est clos le même jour à 18 heures. Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à 18 heures sont admis à voter.

Chaque bureau de vote comporte autant d'urnes et d'isoloirs qu'il y a de Secteurs représentés dans la circonscription.

ARTICLE 16 : A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur se fait identifier par la présentation de sa carte de membre de la Chambre des Mines, ou l'une des pièces d'identité suivantes :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- la carte NINA.

Les représentants des personnes morales produiront, en plus d'une pièce d'identité, le mandat donné pour voter au nom de leurs organisations.

Après avoir voté, l'électeur devra tremper le doigt dans l'encre et apposer sa signature ou son empreinte digitale sur la liste d'émargement, en face de son nom.

ARTICLE 17 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède, sur place, au dépouillement des bulletins de vote par secteur après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes d'émargement et celui des bulletins trouvés dans chaque urne.

Les résultats du dépouillement sont proclamés par le Président et consignés dans le procès-verbal qui retrace les opérations de vote et qu'il signe avec les assesseurs.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, et pour chaque secteur, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après les émargements, le nombre de bulletins trouvés dans chaque urne, le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et tout événement particulier survenu pendant le vote.

Les bulletins comportant des mentions ou des signes particuliers sont considérés comme nuls.

ARTICLE 18 : La répartition des sièges entre les listes d'un même secteur s'effectue selon la représentation proportionnelle avec le plus fort reste.

ARTICLE 19 : Les bureaux de vote statuent, séance tenante, sur tous les incidents survenus lors du scrutin mais ils n'ont pas à connaître des contestations sur l'éligibilité des candidats ou sur la capacité des électeurs.

ARTICLE 20 : Aussitôt après la proclamation des résultats du scrutin, le Président procède à leur affichage devant le bureau et dresse le procès-verbal des opérations, en trois exemplaires destinés :

- à la Direction régionale des Mines ;
- au Gouverneur de Région ou du District ;
- et au ministre chargé des Mines.

Pour chaque bureau de vote, les bulletins de vote annulés sont annexés au procès-verbal destiné au ministre chargé des Mines. Un récépissé des résultats du vote est remis aux délégués visés à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2015-4902/MM-SG du 31 décembre 2015 portant organisation des élections à l'Assemblée Consulaire de la Chambre des Mines du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2019

Le ministre

Mme LELENTA Hawa Baba BA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Date d'arrêté : 30/06/2018
 CIB : D0016
 Etablissement : B.D.M.SA

PU01
 BILAN

Tableau
 Nom
 Feuillet
 Société
 Date d'arrêté

PU01
 Bilan
 Actif
 ML016 – B.D.M.SA
 30/06/2018

ACTIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	1	26 684	57 788
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	2		
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	3	43 537	50 571
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	4	343 603	348 389
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	5	32 234	27 665
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	6	177 696	179 447
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	7		
8	AUTRES ACTIFS	8	24 411	12 417
9	COMPTES DE REGULARISATION	9	3 696	15 998
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	10	1 191	1 688
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	11	21 047	22 760
12	PRETS SUBORDONNES	12		
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	13	2 865	2 866
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	14	14 517	13 764
15	TOTAL DE L'ACTIF	15	691 481	733 353

Date d'arrêté : 30/06/2018
 CIB : DOO16
 Etablissement : B.D.M.SA

PU01
 BILAN

Tableau
 Nom
 Feuillet
 Société
 Date d'arrêté

PU01
 Bilan
 Actif
 ML016 – B.D.M.SA
 30/06/2018

PASSIF		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
1	BANQUE CENTRALE, CCP	1		
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2	145 540	176 953
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	3	457 381	454 810
4	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	4		
5	AUTRES PASSIFS	5	3 224	2 251
6	COMPTES DE REGULARISATION	6	7 217	18 700
7	PROVISIONS	7	6 113	6 113
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	8		
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	9	72 005	74 526
10	CAPITAL SOUSCRIT	10	25 000	25 000
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	11	1 291	1 291
12	RESERVES	12	19 312	20 965
13	ECARTS DE REEVALUATION	13		
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	14		
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	15	15 383	19 488
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	16	11 019	7 782
17	TOTAL DU PASSIF	17	691 481	733 353

Tableau	PU02
Nom	Hors Bilan
Feuillet	Hors Bilan
Société	ML016 – B.D.M.SA
Date d'arrêté	30/06/2018

HORS BILAN		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N- 1	Exercice N
ENGAGEMENTS DONNES			59 939	68 231
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	1	14 620	16 212
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	2	45 319	52 019
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	3		
ENGAGEMENTS RECUS			98 277	98 484
ENGAGEMENTS	DE FINANCEMENT	4		
ENGAGEMENT	DE GARANTIE	5	98 277	98 484
ENGAGEMENTS	SUR TITRES	6		

Date d'arrêté : 30/06/2018	PU01
CIB : DOO16	Compte de résultat
Etablissement : Sopra group UEMOA	

Tableau	PU03
Nom	Compte de résultat
Feuillet	Compte de résultat
Société	ML016 – B.D.M-SA
Date d'arrêté	30/06/2018

PRODUITS/CHARGES		POSTE	MONTANTS NETS	
			Exercice N-1	Exercice N
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		1		11 183
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		2		6 286
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE		3		5 211
COMMISSIONS (PRODUITS)		4		4 223
COMMISSIONS (CHARGES)		5		126
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION		6		529
GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES		7		0
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE		8		1 680
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		9		363
PRODUIT NET BANCAIRE		10		16 050
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		11		0
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION		12		9 023
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES		13		1 692
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		14		5 335
COUT DU RISQUE		15		184
RESULTAT D'EXPLOITATION		16		5 151
GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES		17		2 631
RESULTAT AVANT IMPOT		18		7 782
IMPOTS SUR LES BENEFICES		19		0
RESULTAT NET		20		7782

1. Comptes Consolidés

1.1. Bilan consolidés en millions de FCFA

1.1.1. Actif

CODES POSTE	ACTIF	MONTANTS
		exercice 30/06/18
1	CAISSE, BANQUE CENTRALE, CCP	68 658
2	PRETS ET CREANCES INTERBANCAIRE ET ASSIMILES	31 320
3	PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE	432 583
4	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	330 253
5	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	409
6	ACTIF D'IMPOTS DIFFERE	0
7	COMPTE DE REGULARISATION ET ACTIFS DIVERS	32 278
8	PARTICIPATIONS DANS LES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	0
9	AUTRES PARTICIPATIONS	1 525
10	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 453
11	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	18 085
12	ECARTS D'ACQUISITION	0
	TOTAL DE L'ACTIF	918 564

1.1.2 Passif

POSTE	PASSIF	MONTANTS
		exercice 30/06/18
1	BANQUES CENTRALES, CCP	3 478
2	DETTES INTERBANCAIRES ET ASS.	262 200
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	520 164
4	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0
5	PASSIFS D'IMPOTS DIFFERE	0
6	COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIF DIVERS	37 864
7	ECARTS D'ACQUISITION	0
8	PROVISIONS	8 671
9	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0
10	CAPITAUX PROPRES	86 187
11	CAPITAUX PROPRES (PART DU GROUPE)	78 032
12	CAPITAL ET PRIMES LIEES	26 291
13	RESERVES CONSOLIDEES	40 857
14	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	10 884
15	INTERETS MINORITAIRES	8 155
	TOTAL DE PASSIF	918 564

1.1.3 Hors Bilan

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS
		exercice 30/06/18
1	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	20 952
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	69 015
3	ENGAGEMENT SUR TITRES	0
	ENGAGEMENTS RECUS	
7	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	0
8	ENGAGEMENT DE GARANTIE	4 640
9	ENGAGEMENT SUR TITRES	98 484

1.2 Compte de résultat consolidé en millions de F CFA

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS
		exercice 30/06/18
1	INTERES ET PRODUITS ASSIMILES	15 850
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	8 605
3	COMMISSIONS (PRODUITS)	5 331
4	COMMISSIONS (CHARGES)	182
5	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	2 784
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASS.	0
7	PRODUITS DES AUTRES ACTIVITES	8 291
8	CHARGES DES AUTRES ACTIVITES	920
9	PRODUITS NET BANCAIRE	22 549
10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0
11	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	11 309
12	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES IMMO INCORPORTELLES ET CORPORELLES	2 091
13	RESULTAT BRUT DE L'EXPLOITATION	9 150
14	COUT DU RISQUE	- 425
15	RESULTAT D'EXPLOITATION	8 725
16	QUOTE-PART DU RESULTAT NET DES ENTREPRISES MISES EN EQUIVALENCE	0
17	GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS	2 631
18	RESULTATS AVANT IMPOT	11 356
19	IMPOTS SUR LES BENEFICES	1
20	RESULTAT NET	11 351
21	INTERETS MINORITAIRES	470
22	RESULTAT NET PART DU GROUPE	10 884
23	RESULTAT PAR ACTION	0

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2018/06/30

Date d'arrêté

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/06/2018
1	CAISSE BANQUE CENTRALE, CCP	25 218	35 829
2	EFFETS PUBLICS ET VALEURS ASSIMILEES	63 851	84 701
3	CREANCES INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	4 957	2 933
4	CREANCES SUR LA CLIENTELE	227 780	208 281
5	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS FIXE	-	-
6	ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENUS VARIABLES	29 536	4 436
7	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	-
8	AUTRES ACTIFS	3 791	4 046
9	COMPTES D'ATTENTE ET DE REGULARISATION	7 292	10 937
10	PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	567	536
11	PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	-	-
12	PRETS SUBORDONNES	200	200
13	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	485	459
14	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 996	26 480
	TOTAL DE L'ACTIF	389 673	378 836

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2018/06/30

Date d'arrêté

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/06/2018
1	BANQUES CENTRALE, CCP	39 235	19 000
2	DETTES INTERBANCAIRE ET ASSIMILEES	20 116	14 344
3	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	286 708	288 224
4	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE	9 190	9 439
5	AUTRES PASSIFS	2 390	2 441
6	COMPTES D'ATTENTE DE REGULARISATION	7 772	11 235
7	PROVISIONS	2 371	2 169
8	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	-	-
9	CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES	-	-
10	CAPITAL SOUSCRIT	10 006	20 011
11	PRIMES LIEES AU CAPITAL	-	-
12	RESERVES	4 285	4 296
13	ECARTS DE REEVALUATION	4 690	4 690
14	PROVISIONS REGLEMENTEES	-	-
15	REPORT A NOUVEAU (+/-)	2 838	2 899
16	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	72	87
	TOTAL DU PASSIF	389 673	378 836

BILAN

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2018/06/30

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de F CFA)

POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/06/2018
	ENGAGEMENT DONNES		
1	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT	7 834	3 602
2	ENGAGEMENT DE GARANTIE	68 046	43 405
3	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS		
4	ENGAGEMENT DE FINANCEMENT		
5	ENGAGEMENT DE GARANTIE	89 445	77 498
6	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

Etablissement : BIM – SA.

ETAT : 2018/06/30

Date d'arrêt

D0041

Y

LC

(en millions de FCFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		31/12/2017	30/06/2018
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	-	10 992
2	INTERETS CHARGES ASSIMILEES	-	4 018
3	REVENUS DES TITRES A REVENUS VARIABLES	-	-
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	-	2 737
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-	3
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	-	159
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATION DE PORTEFEUILLES DE PLACEMENTS ET ASSIMILES	-	-
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-	70
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-	-
10	PRODUIT NET BANCAIRE	-	9 938
11	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	-	-
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-	7 907
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECIATIONS DES.	-	670
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-	1 362
15	COUT DU RISQUE	0	1 135
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	0	227
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	-	-
18	RESULTAT AVANT IMPOT	0	227
19	IMPOT SUR LES BENEFICES		140
20	RESULTAT NET	0	87

Suivant récépissé n°136/CKLO en date du 27 décembre 2018, il a été créé une association dénommée : «Association "Groupe la Paix" des Femmes de Fourou», en abrégé (A.G.P.F).

But : Promouvoir la paix entre les femmes de la commune en général et du village en particulier ; renforcer la cohésion sociale, l'unité, et l'entente entre les femmes ; promouvoir la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille ; améliorer les conditions socio-économiques des femmes ; promouvoir l'autosuffisance alimentaire ; assurer la formation en alphabétisation des femmes non scolarisées ; entreprendre des activités génératrices de revenus (aviculture, teinture, savonnerie, maraichage) ; sensibiliser les femmes pour une meilleure protection de l'environnement physique, économique et social du village ;
Initier et entreprendre toutes activités contribuant à l'amélioration des conditions de vie de la population.

Siège Social : Fourou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Sékou CAMARA

Présidente : Kadiatou CISSE

Secrétaire générale : Arakia FASKOYE

Secrétaire générale adjointe : Diarrah DIABATE

Secrétaire administrative : Fatim COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Barakissa SANOGO

Trésorière générale : Ramata DIALLO

Trésorière adjointe : Ramata KONE

Secrétaire à l'organisation : Minata SANOGO

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Kankou BAMBA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjointe : Adiara COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Mamou KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Barakissa KONE

Secrétaire au développement et de la protection de l'environnement : Maï KONE

Secrétaire au développement et de la protection de l'environnement adjointe : Batoma SOUNTOURA

Secrétaire à l'information et à la communication : Sali KONE

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Mamou TRAORE

Secrétaire aux finances : Adiaratou DIABATE

Secrétaire aux finances adjointe : Fatoumata COULIBALY

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture : Afou KONE

Secrétaire à l'éducation, à la formation et à la culture adjointe : Maminata KONE

Secrétaire à la santé et solidarité : Assan BAGAYOGO

Secrétaire à la santé et solidarité adjointe : Aïchata DIABATE

Secrétaire à la formation professionnelle : Fanta BERTHE

Secrétaire à la formation professionnelle adjointe : Sétou SOGODOGO

Secrétaire aux conflits : Ramatou SOGODOGO

Secrétaire aux conflits adjointe : Agnan SOGODOGO

Suivant récépissé n°472/CKTI en date du 17 janvier 2019, il a été créé une association dénommée : Association pour le Développement de Niamana Kouloubléni «SIKIDA KO», en abrégé : (ADNK).

But : Promouvoir l'éducation, la solidarité, la cohésion sociale entre les résidents de Niamana Kouloubléni ; combattre l'obscurantisme, l'analphabétisme et l'ignorance dans le village de Niamana Kouloubléni ; aider les populations de la commune en général et les habitants du village de Niamana Kouloubléni en particulier, etc.

Siège Social : Niamana Kouloubléni (Commune rurale de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Zan KONARE

Vice-président : Yaya DEMBELE

Secrétaire général : Lasidy DIARRA

Secrétaire général adjoint : Boubacar TOGOLA

Secrétaire administratif : Modibo BAH

Secrétaire administratif adjoint : Tahirou TOGOLA

Secrétaire aux relations extérieures : Ousmane DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe :
Korotoumou KONE

Trésorier général : Siaka SACKO

Trésorier général adjoint : Safoura SAMAKE

Secrétaire à l'information, à la presse, porte-parole de l'association : Almamy COULIBALY

Secrétaire à l'information adjoint : Bakary PLEA

Secrétaire à l'organisation : Mohamed DIARRA

Secrétaire à l'organisation 1er adjoint : Boua DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Aboudou DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Awa BAGAYOKO

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Souleymane SANOGO

Secrétaire à l'éducation et à la culture adjointe : Maïmouna MARIKO

Secrétaire au développement et à la solidarité : Sékouba SIDIBE

Secrétaire au développement et à la solidarité adjoint :
Diafar MAÏGA

Secrétaire à l'environnement, l'assainissement et l'urbanisme : Adama TANGARA

Secrétaire à l'environnement, l'assainissement et l'urbanisme adjointe : Kadiatou KEÏTA

Secrétaire aux questions sanitaires : Abdoulaye MARIKO

Secrétaire aux questions sanitaires adjointe : Niakoro DEMBELE

Secrétaire à la promotion féminine : Doussouba DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Nakani COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Oumar FANE

Secrétaire aux conflits adjointe : Baro DEMBELE

Commissaire aux comptes : Faboucar DEMBELE

Commissaire aux comptes adjoint : Maman TRAORE

Suivant récépissé n°19-002/P-CT en date du 24 janvier 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune Rurale de Bénéna», en abrégé : (A.D.C.O.B).

But : Promouvoir les liens d'union, de solidarité, d'entraide et de cohésion sociale entre ses membres et au sein de la communauté ; défendre les intérêts de ses membres en tout lieu et en toute circonstance ; inculquer à ses membres et leurs pairs, les vertus des jeunes citoyens modèles ; renforcer les aptitudes professionnelles de ses membres ; promouvoir l'emploi des jeunes ; susciter l'implication de toutes les sensibilités dans le processus du développement communautaire ; développer un partenariat fécond avec les autorités locales, les organismes au développement et d'autres organisations sociales poursuivant les mêmes objectifs.

Siège Social : Séguékuy (Village de la commune rurale de Bénéna dans le cercle de Tominian).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Abdias MOUNKORO

Vice président : Sanibé DABOU

Secrétaire administratif : Rodrique DABOU

Secrétaire administratif adjoint : Loucca DEMBELE

Trésorière générale : Sara DABOU

Trésorier général adjoint : Gnizéou KONE

1er Secrétaire à l'organisation : Louka SANOU

2ème Secrétaire à l'organisation : Sanhan KONE

1er Secrétaire à l'information : Mazawa MOUNKORO

2ème Secrétaire à l'information : Francis DABOU

Secrétaire aux relations extérieures : Samou Joseph MOUNKORO

1er Commissaire aux comptes : Daniel DEMBELE

2ème Commissaire aux comptes : Sabéré DABOU

Secrétaire au développement : Boaz MOUNKORO

Commissaire aux conflits : Madoubé KONE